

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BORDENERGIE

22 hameau de la borde
60810 Raray

Références : IC-R/050/26-YY/SF
Code AIOT : 0003802395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement SAS BORDENERGIE implanté 22 hameau de la borde 60810 Raray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BORDENERGIE
- 22 hameau de la borde 60810 Raray
- Code AIOT : 0003802395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BORDENERGIE exploite une installation de méthanisation sur la commune de Raray.

L'exploitation de l'installation de méthanisation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 octobre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Demande d'action corrective	1 mois
12	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
3	Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12	Sans objet
4	Stockage d'intrants solides – sondes de température	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2	Sans objet
5	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
6	Séchage de digestat – sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet
7	Séchage de digestat –	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nettoyage		
9	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5	Sans objet
10	Equipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8	Sans objet
11	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 janvier 2026 a permis de constater 2 non-conformités (faits modérés), ne nécessitant pas de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet, reprises ci-après :

- le taux en volume du méthane émis dans les effluents gazeux est de 0,77 % et reste supérieur à 0,5 % du biométhane produit ;
- l'absence d'élément permettant de caractériser l'étanchéité de la zone de rétention abritant les 2 digesteurs du méthaniseur.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant d'engager des actions correctives en ramenant le taux de méthane rejeté dans l'atmosphère à un taux inférieur à 0,5 % de biométhane produit, et en fournissant des justificatifs permettant d'attester l'étanchéité de la zone de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310 3410 3532
Constats : Suivant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 octobre 2025, le méthaniseur est classé à

enregistrement sous la rubrique 2781-1b. La capacité maximale de traitement est de 65,07 t/j.

Dans le cadre de la déclaration RED II (directive européenne 2018/2001, certification des producteurs de biogaz, engagement de la durabilité du biogaz, réduction des GES), l'exploitant procède à la déclaration de la quantité journalière de matières entrant dans le méthaniseur.

Les quantités sont déclarées dans un fichier Excel. La quantité déclarée en 2025 est de 19 650 tonnes. Elle correspond à une moyenne de 53 t/jours (sur 365 jours).

La quantité journalière maximale incorporée dans le méthaniseur est de 87,62 tonnes.

Il n'y a pas d'activité de compostage sur le site, le site n'est pas classé sous la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE.

Ne disposant de la masse volumique du biogaz et du biométhane, la masse volumique des ordures ménagères de 1,21 kg/m³ a été utilisée pour estimer la quantité de gaz présent sur le site de Raray.

Le volume de biogaz présent dans le ciel gazeux des 2 digesteurs est de 1 500 m³. Cela correspond à une quantité de biogaz de 1,8 tonne.

Le biométhane n'est pas stocké sur le site. Il est acheminé dans le réseau de GRDF. Le site n'est donc pas classé sous la rubrique 4310.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

Constats :

Il y a 5 silos de stockage sur le site de Raray.

Un silo, accueillant des pulpes de betteraves, n'est pas bâché. L'exploitant précise que la pulpe de betteraves est une matière végétale brute. En outre, les jus résultant des pulpes de betteraves sont envoyés dans le méthaniseur.

Des déchets, tels que la purée de pomme de terre (comportant 14 % de matières sèches), sont

stockés dans une fosse en béton bâchée et équipée d'une alarme de niveau haut et bas.
La bâche présente des fragilités à certains endroits.
La fosse mentionnée précédemment est dédiée à recevoir des matières liquides.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : il est demandé à l'exploitant de procéder aux réparations des parties fragilisées de la bâche recouvrant la fosse en béton (accueillant les matières liquides).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

[...] Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de matières odorantes au sein de son établissement.
En outre, il évite de recevoir ces matières, parce que les COV présents en leur sein perturbent l'épuration du biogaz.

L'exploitant indique que les matières réceptionnées sur le site de Raray font l'objet d'analyse en amont (avant leur entrée sur le site).

Toute matière jugée non-conforme est refusée depuis le lieu de leur production.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage d'intrants solides – sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs

de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

Le site est équipé d'une sonde portable.

Une vérification des stockages d'intrant est réalisée au moment de l'ensilage.

Une mesure est réalisée au moins une fois par semaine, à différentes profondeurs du tas, jusqu'à la stabilisation de la matière ensilée (environ 1 mois après l'ensilage).

Le tas de matières stabilisé est compact et très dur. La stabilisation consiste à tasser les matières ensilées par des engins de manutention, afin de libérer l'air présent dans les interstices contenus dans les matières. L'exploitant précise que cette opération permet de réduire le risque de combustion à l'intérieur du tas.

Le tassement des déchets concerne la pulpe de betterave, l'orge d'hiver et le maïs.

Une mesure est réalisée à l'endroit du désensilage des matières stabilisées (avant leur introduction dans le méthaniseur).

Une séparation de phase est réalisée en vue de séparer la phase solide du digestat produit par le méthaniseur.

Le digestat solide séparé est stocké dans un bâtiment durant tout l'hiver (15 décembre au 15 février). À la fin de l'hiver, le tas de digestat solide stocké est retiré du bâtiment et stocké en bordure des champs en vue de les épandre.

Il n'y a pas d'opération de séchage de digestat solide.

Dans le cas où le bâtiment est plein, la séparation de phase est suspendue et le digestat, résultant de la méthanisation des matières, est dirigé vers la lagune.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure formalisée pour la surveillance de la température des intrants et digestats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Les digestats solides sont stockés dans un bâtiment.

La lagune n'est pas couverte. L'exploitant précise que le temps de séjour du méthaniseur est de 95 jours (supérieure à 80).

Le temps de séjour est calculé comme suit : le volume des digesteurs ($3\,448\text{ m}^3 \times 2$) divisé par la capacité maximale de traitement ($65,07\text{ t/j}$).

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séchage de digestat – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3

Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85°C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Constats :

Le site n'est pas équipé de sécheur de digestat

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séchage de digestat – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14
Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.
Constats : Le site n'est pas équipé de sécheur de digestat L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : La production de biométhane est de 250 Nm ³ /h (supérieure à 50 Nm ³ /h). La quantité de méthane émis dans les effluents gazeux doit donc être inférieure à 0,5 % en volume de biométhane produit. Suivant la supervision PROVEDAL, le taux en volume du méthane est de 0,77 %. Non-conformité (fait modéré) : le taux en volume de méthane émis dans les effluents gazeux est de 0,77 % et reste supérieur à 0,5 % du biométhane produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective</u> : il est demandé à l'exploitant d'engager des actions correctives, en vue de ramener le taux en volume de méthane émis dans les effluents gazeux à un taux inférieur 0,5 % de biométhane produit. Le taux de méthane émis dans les effluents gazeux est déterminé à partir du bilan annuel de biogaz produit, des quantités de biométhane produit, et de leur composition CO₂/CH₄.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : [...] - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
Constats : Les premières habitations sont à 370 mètres. Le personnel du site réalise des contrôles journaliers. Les points ayant fait l'objet de contrôle sont consignés sur une fiche Excel sous forme papier intitulée « Checklist quotidienne BORDENERGIE ».

En plus des contrôles journaliers réalisés par l'exploitant, des contrôles sont effectués par les sociétés PLANET BIOGAZ et PRODEVAL. Les opérations de maintenance effectuées par la société PLANET BIOGAZ concernent le process de méthanisation. Le plan de maintenance est contractualisé. Les résultats de contrôles sont consignés sur une hotline accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Quant aux opérations de maintenance effectuées par la société BORDENERGIE, elles portent sur les installations dédiées à l'épuration du biogaz. Tout comme les opérations réalisées par la société PLANET BIOGAZ, les résultats de contrôle sont consignés sur une hotline accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le site dispose d'un registre de plainte. Ce registre ne comporte aucune plainte. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 35.
Constats : Il n'y a pas d'équipements de traitement des odeurs sur le site de Raray. L'inspection n'a pas observé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du

mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Constats :

Les employés du site réalisent des contrôles journaliers. Les points ayant fait l'objet de contrôle sont consignés sur une fiche Excel « Checklist quotidienne BORDENERGIE » (papier).

En plus des contrôles journaliers réalisés par l'exploitant, des contrôles sont effectués par les sociétés PLANET BIOGAZ et PRODEVAL.

Les opérations de maintenance effectuées par la société PLANET BIOGAZ concerne le process de méthanisation. Le plan de maintenance est contractualisé. Les résultats de contrôles sont consignés sur une hotline accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 21 janvier 2026, le contrat de maintenance établi entre lui et la société PLANET BIOGAZ (signé le 30 mars 2021 entre les différentes parties).

Quant aux opérations de maintenance effectuées par la société PRODEVAL, elles portent sur les installations dédiées à l'épuration du biogaz. Tout comme les opérations réalisées par la société PLANET BIOGAZ, les résultats de contrôle sont consignés sur une hotline accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 21 janvier 2026, le contrat de maintenance établi entre lui et la société PRODEVAL. Cependant, ce contrat ne comporte aucune signature entre les parties prenantes.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commentaire : il est demandé à l'exploitant de transmettre un extrait du contrat signé établi entre lui et la société PRODEVAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : La zone, contenant les 2 digesteurs de volume unitaire 3 348 m³, est aménagée en rétention. Un muret d'1 mètre a été aménagé autour du conteneur, contenant les installations électriques, présent dans la rétention. L'exploitant a indiqué que des aménagements ont été réalisés en vue de rendre la zone de rétention étanche. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter, durant la visite d'inspection, de justificatifs permettant de corroborer ses propos. Non-conformité (fait modéré) : l'absence d'élément permettant de caractériser l'étanchéité de la zone de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs permettant de caractériser les propriétés d'étanchéité de la zone de rétention. En particulier, les justificatifs demandés doivent permettre de répondre à la conformité des dispositions du III de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Commentaire : afin de vérifier que la zone de rétention est assez dimensionnée pour recevoir les digestats en situation accidentelle, il est demandé à l'exploitant de préciser le volume de la

rétenion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois